

[Le 13 février 2025]

*Les réponses suivantes représentent l'opinion de l'OCRI **au moment de la publication**. À noter que ces réponses seront confirmées ou mises à jour (selon le cas) dans la version définitive, et la totalité des Règles CC proposées seront republiées pour commentaires.*

Commentaires reçus en réponse au Bulletin sur la phase 2 du projet de consolidation des règles

Le 11 janvier 2024, l'OCRI a publié le [Bulletin sur les règles 24-0007](#) sollicitant des commentaires sur la phase 2 de son projet de consolidation des règles. Nous avons reçu huit lettres de commentaires des intervenants suivants :

- **Aviso (Aviso)**
- **Fédération des Courtiers Indépendants (FCI)**
- **Groupe financier PEAK (PEAK)**
- **Investia Services financiers inc. et iA Gestion privée de patrimoine inc. (iA Gestion de patrimoine)**
- **Groupe Investors Inc. (IGGP)**
- **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (Canada Vie)**
- **Le Canadian Advocacy Council de CFA Societies Canada (CAC)**
- **L'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)**

Les lettres de commentaires sont accessibles au public sur le [site Web de l'OCRI](#).

Le tableau ci-après résume ces commentaires et nos réponses.

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES	RÉPONSE DE L'OCRI
Commentaires généraux	
1. Quelques intervenants ont réitéré que les activités similaires devraient être réglementées de façon similaire pour éviter l'arbitrage réglementaire. (IGGP, iA Gestion de patrimoine, IFIC) Deux intervenants croient que les clients devraient bénéficier du même niveau de protection chez les courtiers	Comme nous l'avons mentionné, l'un des principaux objectifs de l'OCRI consiste à accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire afin de réduire l'arbitrage réglementaire.

en placement et les courtiers en épargne collective. (IGGP, FCI)	Le Bulletin sur les règles pour chaque phase évalue la pertinence et l'importance de ces objectifs pour les Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC) proposées.
2. Deux intervenants estiment que l'OCRI devrait s'assurer que les examens, les audits et l'inspection des membres, quel que soit le modèle d'affaires, témoignent d'une interprétation et d'une application cohérentes des règles. (IFIC, iA Gestion de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire, avec lequel nous sommes d'accord.
3. Un intervenant soutient que l'OCRI devrait réaliser le projet de consolidation des règles le plus rapidement possible, tout en tenant compte des commentaires des parties prenantes. Cet intervenant souhaiterait qu'on lui laisse le temps de mettre en œuvre les changements de manière à réduire au minimum les chevauchements, les perturbations et les coûts. (Canada Vie)	Nous avons publié le Bulletin sur les règles 24-0261, qui précise que les Règles CC ne seront pas mises en œuvre de façon progressive. Elles seront plutôt mises en œuvre dans leur ensemble, avec une période de transition appropriée. Le cas échéant, par exemple lorsque les Règles CC proposées entraîneront de nouvelles exigences ou des changements importants, nous prévoyons qu'il sera peut-être nécessaire de prévoir une période supplémentaire de transition ou de maintien des droits acquis.
Périodes de consultation	
4. La plupart des intervenants ont encouragé l'OCRI à étendre la période de consultation pour chaque phase à un minimum de 90 jours. (IFIC, IGGP, PEAK, iA Gestion de patrimoine, Aviso, FCI)	Nous prenons note de ces commentaires. Les périodes de consultation pour les phases 3 et 5 ont été prolongées à 90 jours. Compte tenu de la période des Fêtes et de fin d'année, la période de consultation pour la phase 4 a été prolongée à 110 jours.
5. Un intervenant a souligné l'importance des évaluations de l'incidence à chaque phase du projet de consolidation des règles. Bien qu'il ait téléchargé une table de concordance, cet intervenant aimerait avoir une analyse détaillée des raisons de l'application des règles aux courtiers en épargne collective, car cela pourrait entraîner des	Chacune des phases publiées comprend une analyse de l'incidence et une table de concordance. De plus amples renseignements concernant le bien-fondé des recommandations présentées dans chaque phase et l'incidence sur tous les courtiers membres, y compris les

conséquences défavorables sur les membres, comme le fait de devoir engager des coûts importants pour améliorer les systèmes de conformité. (IGGP)	courtiers membres en épargne collective, sont inclus dans les bulletins connexes.
Période de mise en œuvre	
6. Trois intervenants préfèrent que le projet de consolidation des règles soit mis en œuvre de façon simultanée, plutôt que phase par phase. (IFIC, IGGP, iA Gestion de patrimoine)	Nous prenons note de ce commentaire. Comme le mentionne le Bulletin sur les règles 24-0261, dans lequel nous faisons le point sur le projet de consolidation des règles, nous avons décidé après consultation de mettre en œuvre les phases simultanément.
7. Trois intervenants croient qu'il sera important pour les membres de voir les règles dans leur ensemble, avant leur finalisation, afin d'éviter des problèmes opérationnels ou technologiques. (IFIC, IGGP, iA Gestion de patrimoine)	Nous avons reçu de nombreux commentaires de la part des parties prenantes sur les difficultés liées à la révision des règles, compte tenu du volume des modifications proposées, de la période de consultation pour chaque phase et du fait que les propositions sont présentées en plusieurs phases. Afin de répondre aux préoccupations des parties prenantes, nous avons modifié la période de consultation pour les phases 3 et 4 et nous modifierons la période de consultation pour la phase 5. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons également l'intention de publier l'ensemble des règles aux fins de consultation publique après la publication des propositions de la phase 5.
Formulaire 1	
8. Un intervenant soutient la proposition d'unifier le Formulaire 1, car cela sera utile pour les courtiers à double inscription, mais il aimerait connaître le contexte de la collecte additionnelle de données auprès des courtiers afin	Nous prenons note de ce commentaire. Les modifications proposées pour le Formulaire 1 et toute autre exigence réglementaire nécessitant la collecte d'un plus

de comprendre les effets sur l'efficience et l'efficacité réglementaires. (CAC)	grand nombre de données seront présentées avec les raisons la justifiant et une analyse de l'incidence.
Marges obligatoires	
9. Deux intervenants croient que les exigences en matière de marges devraient s'appliquer aux courtiers en épargne collective, car une telle flexibilité permettrait d'accroître la concurrence et encouragerait l'innovation dans le secteur. (PEAK, FCI)	Nous avons récemment publié le Bulletin sur les règles 24-0261, dans lequel nous faisons le point sur le projet de consolidation des règles. On y explique que l'OCRI, en consultation avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), proposera que les Règles CC permettent aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes sur marge aux clients. Ces propositions seront décrites en détail au cours de la phase 5. À l'instar de toutes les propositions faites dans le cadre du projet de consolidation des règles, ces ajouts proposés à la liste des comptes et services pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective devront être examinés et approuvés par les ACVM. De plus, dans l'éventualité où nous recevrons de nombreux commentaires importants sur ces ajouts proposés nous indiquant que de telles modifications seraient très controversées, il se pourrait que nous décidions de les proposer dans le cadre d'une initiative distincte de façon à ne pas retarder l'achèvement du projet de consolidation des règles.
Question 1 : Obligation de meilleure exécution	
<i>a. Y a-t-il des éléments précis des articles 3119 à 3129, 3140 ou 3503 que nous devrions adapter ou clarifier pour tenir compte des activités exercées par les courtiers en épargne collective qui offrent des FNB ou des titres de créance?</i>	
10. Trois intervenants soutiennent l'application des obligations de meilleure exécution aux courtiers en épargne collective, tout en réitérant que les activités similaires devraient être	Nous prenons note de ce commentaire.

réglementées de façon similaire. (IFIC, iA Gestion de patrimoine, PEAK)	
11. Deux intervenants ont fait remarquer que les articles mentionnés dans la question sont de toutes nouvelles exigences réglementaires pour les courtiers en épargne collective. (PEAK, FCI) Un intervenant a indiqué que les courtiers devraient effectuer un examen initial de l'information sur la meilleure exécution publiée par le courtier exécutant et obtenir des attestations chaque année, ce qui constituerait un fardeau supplémentaire pour les courtiers non exécutants. Cet intervenant soutient que, s'ils ne modifient pas leurs politiques ou leurs processus, les courtiers en épargne collective devraient être dispensés de la révision annuelle des politiques et pratiques internes concernant la meilleure exécution; par conséquent, l'expression « en plus de la révision annuelle » devrait être retirée de l'alinéa 3126(2)(iv). (FCI)	Comme nous l'avons mentionné, l'un des principaux objectifs de l'OCRI consiste à accroître l'harmonisation des règles en faisant en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire afin de réduire l'arbitrage réglementaire. Nous croyons que les courtiers en épargne collective qui négocient des FNB devraient être soumis aux mêmes exigences que les courtiers en placement qui exercent la même activité.
<i>b. Sur le plan opérationnel, quelle est l'incidence prévue sur les courtiers en épargne collective qui devront respecter les obligations concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client?</i>	
12. En ce qui concerne les courtiers en épargne collective, certains intervenants ont souligné l'incidence importante sur le plan opérationnel de l'obligation de respecter les exigences concernant la meilleure exécution, les identifiants des clients et la priorité accordée au client lors de l'élaboration de politiques et de procédures, de la formation du personnel et de l'adaptation ou de la modification des systèmes et des outils technologiques. (IFIC, PEAK)	Dans la mesure du possible, les activités similaires seront réglementées de façon similaire. Lorsqu'un courtier en épargne collective exerce une activité dans le cadre de laquelle la priorité accordée au client pourrait avoir une incidence sur le résultat de la négociation (p. ex., lorsque le regroupement des ordres clients a une incidence défavorable sur les ordres passés plus tôt dans la journée), il devra respecter l'obligation de meilleure exécution et toute autre obligation connexe.
13. Un intervenant a indiqué que les courtiers en épargne collective utilisent habituellement des comptes « jitney »	Nous prenons note de ce commentaire.

ou omnibus pour regrouper les ordres d'au moins deux clients ou types de comptes pour les exécuter lorsqu'ils négocient des ETF, conformément à l'alinéa 3140(2)(ii). Ils seraient dispensés de l'obligation de fournir les identifiants des clients prévue au paragraphe 3140(1). Par conséquent, cet intervenant demande la simplification et l'harmonisation de ces articles. (FCI)	
<i>c. Quel type de soutien à la mise en œuvre (p. ex., formation) l'OCRI peut-il fournir aux courtiers en épargne collective qui offrent des FNB ou des titres de créance?</i>	
14. Un intervenant a affirmé que les courtiers en épargne collective pourraient tirer avantage d'une discussion sur les possibilités et les options qui s'offrent à eux pour accéder directement aux titres à revenu fixe dispensés pour leurs clients, plutôt que par le truchement de produits groupés. Cette société a déclaré que la présentation des exigences de l'OCRI relatives aux comptes sur marge lui serait utile afin de garantir une mise en œuvre conforme aux règles. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire et invitons l'intervenant à participer à des comités consultatifs, comme le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques et le Groupe consultatif des finances et des opérations, afin de discuter avec le personnel de l'OCRI pendant la présentation de ces exigences. Vous pouvez également nous faire part en tout temps, avant ou après la publication des phases, de vos commentaires, questions ou préoccupations. Vos commentaires sont importants pour nous.
Question 2 – Obligations concernant les pratiques de négociation et de règlement sur les marchés des titres de créance	
15. De nombreux intervenants ont réaffirmé que les activités similaires devraient être réglementées de façon similaire et n'ont donc aucune objection à ce que ces obligations soient étendues aux courtiers en épargne collective qui exercent de telles activités. (IFIC, iA Gestion de patrimoine, IGGP, PEAK) Toutefois, PEAK a indiqué que les courtiers en épargne collective devront mettre en œuvre d'importants	Nous estimons que les exigences de la Règle 7100 ne sont pas trop onéreuses, car elles sont fondées sur des principes applicables aux titres de créance et portent sur des questions qui touchent également l'offre d'autres types de produits de placement couramment proposés. Mentionnons notamment les exigences suivantes : • établir et maintenir des politiques et des procédures relatives à la négociation et à la conduite des affaires;

changements pour s'adapter aux exigences de la Règle 7100.	• préserver la confidentialité des renseignements des clients, y compris ceux sur les opérations et les opérations prévues; • résoudre les conflits d'intérêts avec les clients, agir équitablement avec eux et ne pas tirer un avantage indu des clients; • éviter les pratiques manipulatrices ou trompeuses et les pratiques interdites.
16. Un intervenant a indiqué que les courtiers en épargne collective ne devraient pas être tenus de mettre en œuvre une exigence qui pourrait involontairement les empêcher de continuer à offrir leur gamme actuelle de titres de créance, y compris les obligations fédérales et provinciales et les obligations des sociétés d'État. (FCI)	Nous prenons note de ce commentaire, mais nous nous attendons à ce que tous les participants au marché des titres de créance respectent les exigences relatives aux titres de créance fondées sur des principes qui sont énoncées dans la Règle 7100.
Question 3 – Déclaration d'opérations sur titres de créance	
17. Un intervenant n'est pas certain de l'importance de l'activité de négociation des courtiers en épargne collective sur ces marchés et souhaiterait obtenir davantage de renseignements à ce sujet. Il a ajouté que si cette activité n'était pas importante par rapport à l'activité globale sur le marché, il soutiendrait le maintien du statu quo pendant la période intermédiaire, jusqu'à une phase ultérieure du projet de consolidation des règles. (CAC)	Nous prenons note de ce commentaire et pensons qu'il est nécessaire de mener des consultations plus poussées sur l'incidence potentielle de cette mesure. L'OCRI surveillera le volume des opérations sur titres de créance réalisées par les courtiers en épargne collective et étendra à ces derniers l'obligation de déclaration lorsque cela sera justifié.
18. Un intervenant recommande d'étendre l'obligation de déclaration des opérations sur titres de créance aux courtiers en épargne collective afin d'assurer une harmonisation complète des règles applicables aux courtiers inscrits. (PEAK) En revanche, quatre intervenants s'entendent pour dire que cette obligation ne devrait pas	Nous prenons note de ce commentaire et pensons qu'il est nécessaire de mener des consultations plus poussées sur l'incidence potentielle de cette mesure. L'OCRI surveillera le volume des opérations sur titres de créance réalisées par les courtiers en épargne collective et étendra à ces derniers l'obligation de déclaration lorsque cela sera justifié.

être étendue aux courtiers en épargne collective. (IFIC, iA Gestion de patrimoine, IGGP, FCI)	
--	--